

Cercle de Iaido

I. But et composition de l'Association

Article 1 - Composition et durée de l'association

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts, une Association, régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CERCLE DE IAIDO.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - But de l'association

Cette Association a pour but :

- de rassembler les pratiquants d'Aikido, soucieux de rechercher, à travers la pratique du Iaido, le perfectionnement de leur discipline, telle qu'elle est transmise par maître Nobuyoshi Tamura, en rejetant toute discussion ou toute ingérence de type politique, religieux ou professionnel.
- d'assurer et de diffuser une transmission du Iaido, en favorisant la création et le maintien de liens amicaux et constructifs entre ses membres, et en accueillant, dans les meilleures conditions possibles, les pratiquants de tous pays, sous la direction d'experts reconnus dans l'Aikido et le Iaido.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 21 impasse du Clos des Logis, 13770 Venelles.

Le transfert du siège pourra être décidé par le Comité Directeur. Il devra être ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- l'organisation de rencontres permettant l'étude du Iaido dans l'esprit défini à l'article 2 des présents statuts.
- la passation d'accords avec la Fédération Française d'Aikido et de Budo (FFAB) et L'École Nationale d'Aikido (ENA), ainsi qu'avec toute association internationale poursuivant le même but.
- la création, l'organisation, la publication et la gestion de bulletins, documentations, mémoires, films, articles, livres, revues, conférences, cours, séminaires, stages, animations à thèmes, musée, expositions, bourses, concours, prix, récompenses, aides versées et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et moral de la jeunesse.
- la création d'un site Internet permettant la communication entre les membres adhérents à l'Association et la diffusion de documentation et d'informations sur les activités de l'Association.

Article 5 - Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents.

Article 6 - Les membres

Les membres fondateurs sont :

- Antoine Soares
- Carl Bouchaux
- Tessa Brouwer
- Khalid Benaboud
- Fernando Valero
- Beate Klaus-Möhrle
- Frédéric Fontaine
- Javier Ortiz de Maria

Hors démission, acceptée par les autres membres fondateurs, le membre fondateur est membre de droit du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il y possède un droit de veto pour toutes décisions susceptible d'influer sur le devenir de l'Association.

Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeurs personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à la cause ou aux objectifs de l'Association. Ce titre confère à leur détenteur le droit de participer à l'Assemblée Générale, avec voix délibérative, sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Le titre de Président d'honneur du CERCLE DE IAIDO est décerné à vie, après consultation préalable et accord de l'intéressé, à Maître Nobuyoshi Tamura. Ce titre lui confère le droit permanent de participer, avec voix délibérative, aux réunions du Bureau, aux réunions du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales. De plus, Maître Nobuyoshi Tamura possède un droit de veto sur toute nomination du Comité Directeur.

Le titre de Membre d'honneur est décerné à vie, après consultations préalables et accords des intéressés, à Monsieur Michel Prouveze à Monsieur Claude Pellerin, à Monsieur Pierre Grimaldi et à Monsieur Pierre Charrier. Ce titre leur confère le droit permanent de participer, avec voix délibérative, aux réunions du Bureau, aux réunions du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes, physiques ou morales, qui, sauf dérogation accordée par le bureau du Comité Directeur, versent une cotisation particulière, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Ce titre confère à leur détenteur le droit de participer à l'Assemblée Générale, avec voix délibérative, et de bénéficier d'une participation gratuite à certains stages et manifestations dont la liste est établie chaque année par le Bureau du Comité Directeur.

Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui en font la demande, prenant l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Admission

L'admission des membres adhérents et des membres bienfaiteurs, ainsi que le passage de la catégorie de membre adhérent à la catégorie de membre bienfaiteur, sont acquis par simple demande accompagnée du paiement de la cotisation annuelle, sous réserve d'agrément par

le Bureau de l'Association qui peut les refuser, sans obligation de justification de la décision.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur, sauf recours à l'Assemblée Générale, pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour tout motif jugé grave par le Comité Directeur.

Le membre en instance de radiation est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau, pour fournir toute explication susceptible de contribuer à sa défense.

II . Administration et fonctionnement

Article 9 - Les ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'État, des départements, des communes et de tous établissements publics nationaux, internationaux.
- du revenu de ses biens éventuels,
- de rentrées exceptionnelles réalisées, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : apports, dons, souscriptions, etc.
- du produit des rétributions éventuellement perçu pour prestations ou services rendus.
- du bénéfices des ventes de produits dérivés de l'Association, acquittées des taxes éventuelles.

Article 10 - Le Comité Directeur

a) L'Association est administrée par un Comité Directeur, également dénommé CD. Son nombre de membres est au minimum de trois. Le nombre maximum de membre n'est pas fixé. L'Association souhaite qu'en dehors de la France, chaque pays ayant des membres au sein de l'Association soit représenté au Comité Directeur par l'un de ses membres. Les modalités d'élection des représentants étrangers au Comité Directeur sont définis par le Règlement Intérieur de l'Association.

b) La moitié, plus un, des membres du Comité Directeur seront obligatoirement titulaires du grade de 1^{er} Dan en Aikido, délivré par l'Aikikai Hombu Dojo de Tokyo ou l'un de ses représentants.

c) Hors les membres nommés d'office, conformément à l'article 6 et 10(a) des statuts, les membres du Comité Directeur sont élus, tous les quatre ans, au scrutin secret par l'Assemblée Générale, parmi tous les membres de l'Association.

d) En cas de démission ou de radiation, en cours d'exercice, d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut pourvoir au remplacement provisoire de ces membres, jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale, qui doit entériner les remplacements.

e) Les pouvoirs des membres du Comité Directeur, ainsi élus, prennent fin à la date à laquelle expirait le mandat du membre remplacé.

f) Les membres sortants sont rééligibles.

g) Les candidats au Comité Directeur devront être âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection, et devront être membres de l'association. Pour les membres français, les candidats devront de plus, jouir de leurs droits civiques

et politiques. Tous les candidats devront de plus être membres de l'Association depuis un an au moins.

Article 11 - Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les ans, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Les membres du Comité Directeur pourront être réunis physiquement, ou par tous moyens technique ou multimédia, à l'initiative du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le vote par correspondance pourra être sollicité par le Président, de manière à accélérer la prise de décision.

Le Président peut appeler les agents rémunérés de l'Association, ou tout spécialiste d'une question traitée, à participer avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 12 - Rétributions des prestations

Les membres du Comité Directeur, agissant en tant que tels, ne peuvent recevoir aucune rétribution de leurs prestations.

Des remboursements de frais réels sont admis, sur base justifiées, selon un barème établi par le Comité Directeur.

Des agents, non membres du Comité Directeur, peuvent être appelés à fournir des prestations et être rémunérés en conséquence.

Article 13 - Le Bureau

La gestion courante de l'Association est assurée par un Bureau dont les membres, hors le président, sont désignés par et parmi les membres du Comité Directeur.

Le Bureau est composé :

- du Président,
- du Secrétaire Général,
- du Trésorier.

Le Bureau fera appel, si besoin est, à la participation à ses réunions des spécialistes des questions traitées.

Le Bureau gère l'Association en parfaite harmonie avec les buts poursuivis par cette dernière.

Il ordonnance les dépenses et tient la comptabilité, faisant clairement apparaître, annuellement, le compte d'exploitation, les résultats et le bilan.

Toute décision, relative à des acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles, ainsi que constitution d'hypothèque sur ces immeubles, emprunts et baux excédant neuf années, conforme aux buts de l'Association, doit être soumis au Comité Directeur pour approbation.

Le mandat du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité Directeur.

Article 14 - Le Président

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée Générale électorale, tous les quatre ans, en même temps que les membres du Comité Directeur.

Le Président doit être, obligatoirement, un pratiquant confirmé, ceinture noire d'Aikido 1^{er} dan minimum de l'Aikikai Hombu Dojo de Tokyo, formé à l'enseignement de Maître Nobuyoshi Tamura.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut donner délégation, de manière explicite, dans les limites fixées par la loi et les présents statuts, lorsqu'il le juge utile.

III . Les Assemblées Générales

Article 15 - Assemblée Générale

Les Assemblées Générales se composent des membres du Comité Directeur, des membres d'Honneur et des membres Bienfaiteurs.

Les Assemblées Générales se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire.

Les membres du Comité Directeur, les membres du Comité d'Honneur et les membres Bienfaiteurs sont convoqués, au moins un mois avant la date fixée par l'Assemblée Générale, par les soins du Président. L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, est indiqué dans la convocation.

Les membres adhérents sont informés par le biais des supports d'information de l'Association de la tenue des Assemblées.

Dispose d'une voix électorale à l'Assemblée Générale, tout adhérent à jour de ses cotisations, membre de l'Association depuis plus d'un an, et ayant participé au minimum à une rencontre ou un stage, organisés ou reconnus par l'Association, dans l'année précédant l'Assemblée Générale. La liste des rencontres et stages est diffusée sur les supports d'information de l'Association.

Chaque membre présent aux Assemblées Générales, disposant d'une voix électorale, peut représenter deux membres

absents, en vertu d'un pouvoir écrit de ces derniers. Le vote par correspondance est autorisé.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par un tiers au moins des membres de l'Assemblée.

Article 16 - Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle entend le rapport financier, le rapport de gestion et le rapport moral sur l'activité de l'Association au cours de l'exercice écoulé. Elle approuve ou redresse les comptes.

Le rapport financier, le rapport de gestion et le rapport moral sont tenus au siège, à la disposition des membres de l'Association à compter du jour de la convocation. Il pourront également être mis à disposition sur le site Internet moyennant un accès réservé aux membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présence à celle-ci. Elle est, de manière générale, compétente pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle arrête ses décisions à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés. Tous les quatre ans, à partir du troisième trimestre 2000, l'Assemblée Générale procède au renouvellement de l'ensemble des membres du Comité Directeur.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale procède à une élection d'un Commissaire aux Comptes, si elle le juge nécessaire.

Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toutes les décisions comportant modification des statuts et pour prononcer la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée dans les conditions définies à l'article 15 par le Comité Directeur, soit à la demande de ce dernier, soit à la demande d'un tiers au moins des titulaires d'un droit de vote.

Les documents nécessaires à l'information des membres de l'Association sont tenus à leur disposition au siège, ainsi que sur le site Internet, moyennant un accès réservé, à compter du jour de la convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres de l'Association présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'Actif net est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

Article 19 - Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration public pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'Association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 20 - Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera proposé à l'Assemblée Générale qui suivra la création de l'Association.

Article 21 - Dispositions transitoires

Au titre de dispositions transitoires, valables jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2001, le vote par correspondance, en Assemblée Générale, est autorisé.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive, tenue à Saint-Mandrier le 3 août 2000. L'Assemblée Générale Constitutive a donné lieu à un Procès Verbal de séance.